



AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

Conseil d'Administration

Séance du lundi 25 mars 2024

DELIBERATION N°2024/10

Extrait de la réunion du 25 mars 2024 à 14H, organisée à l'ADHL Place du 8 mai 1945 à Nîmes

ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT LE PERSONNEL

CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITION DE PERSONNELS DEPARTEMENTAUX

ETAIENT PRESENTS ET ONT PRIS PART AU VOTE :

Pour le Collège des Conseillers Départementaux : 4 votants

M. Christian BASTID, Mme Maryse GIANNACCINI, M. Remi NICOLAS, M. Julien PLANTIER

Pour le Collège des membres associés : 4 votants

Mme Sylvie NICOLLE, Mme Laurence BARDUCA-FAUQUET, M. Marc LARROQUE, Vincent BOUGET

Pour les représentants des Collectivités Territoriales : 1 votant

Amal COUVREUR,

3 PROCURATIONS

M. Denis BOUAD donne procuration à Rémi NICOLAS

M. Philippe RIBOT donne procuration à M. Marc LARROQUE

Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT donne procuration à M. Christian BASTID

2 ABSENTS EXCUSES

Carole SOLANA, M. Christophe SERRE

ETAIENT PRESENTS SANS PRENDRE PART AU VOTE :

Paierie Départementale : Cheffe de service comptable Mme Evelyne GIULIANI (Excusée),
M. Nicolas SAUZET

Personnel de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement : Magali MONTICELLI,
Nicolas JEANNET, Jean Paul RIVIERE, Baya DJAHNIT, Sindy PARGUEL (Excusée).

Agent du Conseil Départemental du Gard : Samuel JAULMES Directeur DADST

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62,

Vu la délibération n°4 du Conseil départemental du Gard en séance plénière du vendredi 18 novembre 2022 créant l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement sous la forme d'un établissement public administratif et approuvant ses statuts,

Vu les statuts de l'Agence, notamment les articles 8 et 19

Vu la note de synthèse envoyée par courriel aux membres du conseil d'administration,

Vu les pièces du dossier,

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux orientations générales concernant le personnel, Conformément à l'article 8 des statuts de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement et dans l'article 19 des statuts dès le 1er janvier 2023, le conseil d'administration a approuvé dans sa séance du 4 janvier 2023, un tableau des orientations générales concernant le personnel.

Le quorum de la moitié des membres titulaires étant atteint,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Il a été approuvé les mises à disposition des personnels départementaux auprès de l'ADHL jointes dans les annexes 9A et 9A BIS délibérées à la séance du conseil départemental du 12 janvier 2024 et d'autoriser le Président à signer tout document s'y afférant.

Résultat du vote : 12 VOIX POUR, vote à l'unanimité.

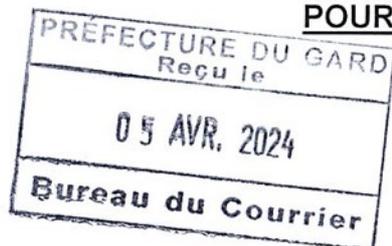
ARTICLE 2:

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES :

Annexes 9A et 9A BIS : conventions mise à disposition personnels départementaux vers ADHL

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE PRESIDENT,

Christian BASTID

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le : 05/04/2024
- l'affichage le : 05/04/2024
- la transmission au représentant de l'Etat le : 05/04/2024



A Nîmes le 5 avril 2024

CONVENTION N°2024- DRH - 14

DE MISE A DISPOSITION

Direction Générale
des Ressources
Internes

Direction
des Ressources
Humaines

ENTRE :

Le Département du Gard, représenté par Madame Françoise LAURENT-PERRIGOT, Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération n°08 de la Commission permanente en date du 12 janvier 2024,

ET

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL), dont le siège est situé place du 8 mai 1945 30000 Nîmes représenté par sa directrice, Magali MONTICELLI, ci-après désigné l'organisme d'accueil

Avec l'accord de l'agent, il a été convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

Préambule

Le Département prend acte que l'ADHL effectue des missions d'accompagnement dans le cadre traitant l'ensemble de la chaîne de l'habitat et du logement pour favoriser la rencontre entre la demande et l'offre de logement adapté,

Le Département apporte, à la réalisation de cet objet, le concours de membres du personnel départemental, conformément aux dispositions de l'article L512-6 à L512-17 du code général de la fonction publique et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Département met Madame Sophie GRAND-MOURSEL, rédacteur principal de 1^{ère} classe, à disposition de l'ADHL pour exercer les fonctions de **coordinatrice action sociale** à raison de 100% de son temps de travail.

Article 2 : Conditions d'emploi

L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du représentant de l'organisme d'accueil, mais reste attaché au Conseil départemental qui le rémunère et demeure son employeur.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent est gérée par le Département.

Elle continuera à bénéficier de tous les droits et avantages consentis aux agents du Département du Gard, tels que : l'action sociale, formation, avancement, retraite, dans le respect des règles et de la procédure correspondante.

Article 3 : Remboursement des rémunérations

Le Département versera à l'agent, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

En sus des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'agent un complément de rémunération,

L'agent peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

Dans le cadre du rapport prévu à l'article 6 ci-après, l'organisme d'accueil précise les sujétions ayant donné lieu à indemnisation.

L'organisme d'accueil entrant dans le cadre de la dérogation prévue par L512-15 du code général de la fonction publique, cet organisme est exonéré du remboursement de la rémunération de l'agent mis à disposition.

Article 4 : contrôle et évaluation des activités

L'entretien professionnel d'évaluation est conduit, annuellement, par le supérieur hiérarchique direct au sein de l'organisme d'accueil qui en établit le compte rendu et le transmet au Département.

En cas de faute disciplinaire le Département est saisi par l'organisme d'accueil.

Article 5 : Responsabilité

L'organisme d'accueil devra souscrire et produire un contrat de responsabilité civile, couvrant ses activités telles que définies dans ses statuts et énumérées dans l'article 1 de la présente convention. Ce contrat devra préciser la couverture de l'agent mis à disposition à l'occasion de déplacements.

Article 6 : Rapport sur les actions

L'organisme d'accueil établit un rapport sur les actions organisées dans le cadre de la présente convention et le transmet au Département.

Article 7 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une **période de trois ans à compter du 13/07/2023**. Elle peut être modifiée pendant cette période d'un commun accord entre les parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fera l'objet d'un avenant à cette convention.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition pourra prendre fin avant le terme fixé par la présente convention soit à la demande de la Présidente du Conseil départemental, soit à la demande du représentant de l'organisme d'accueil, soit à la demande de l'agent, sous réserve d'un préavis de 3 mois à compter de la notification de la décision d'interruption. Ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties.

L'agent sera réintégré dans les services du département.

Article 10 : contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Pour le Département du Gard
La Présidente,

Pour l'organisme d'accueil
La Directrice
Magali MONTICELLI

Document signé électroniquement
le 15/04/2024 à 10:00:00
Thierry BLACHEARD
Directeur Général des Services





A Nîmes le 5 avril 2024

CONVENTION N°2024- DRH-75

DE MISE A DISPOSITION

Direction Générale
des Ressources
Internes

Direction
des Ressources
Humaines

ENTRE :

Le Département du Gard, représenté par Madame Françoise LAURENT-PERRIGOT, Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération n°08 de la Commission permanente en date du 12 janvier 2024,

ET

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL), dont le siège est situé place du 8 mai 1945 30000 Nîmes représenté par sa directrice, Magali MONTICELLI, ci-après désigné l'organisme d'accueil

Avec l'accord de l'agent, il a été convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

Préambule

Le Département prend acte que l'ADHL effectue des missions d'accompagnement dans le cadre traitant l'ensemble de la chaîne de l'habitat et du logement pour favoriser la rencontre entre la demande et l'offre de logement adapté,

Le Département apporte, à la réalisation de cet objet, le concours de membres du personnel départemental, conformément aux dispositions de l'article L512-6 à L512-17 du code général de la fonction publique et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Département met Madame Stéphanie MAURY, rédacteur principal de 1^{ère} classe, à disposition de l'ADHL pour exercer les fonctions de **coordinatrice action sociale** à raison de 100% de son temps de travail.

Article 2 : Conditions d'emploi

L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du représentant de l'organisme d'accueil, mais reste attaché au Conseil départemental qui le rémunère et demeure son employeur.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent est gérée par le Département.

Elle continuera à bénéficier de tous les droits et avantages consentis aux agents du Département du Gard, tels que : l'action sociale, formation, avancement, retraite, dans le respect des règles et de la procédure correspondante.

Article 3 : Remboursement des rémunérations

Le Département versera à l'agent, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

En sus des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'agent un complément de rémunération,

L'agent peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

Dans le cadre du rapport prévu à l'article 6 ci-après, l'organisme d'accueil précise les sujétions ayant donné lieu à indemnisation.

L'organisme d'accueil entrant dans le cadre de la dérogation prévue par L512-15 du code général de la fonction publique, cet organisme est exonéré du remboursement de la rémunération de l'agent mis à disposition.

Article 4 : contrôle et évaluation des activités

L'entretien professionnel d'évaluation est conduit, annuellement, par le supérieur hiérarchique direct au sein de l'organisme d'accueil qui en établit le compte rendu et le transmet au Département.

En cas de faute disciplinaire le Département est saisi par l'organisme d'accueil.

Article 5 : Responsabilité

L'organisme d'accueil devra souscrire et produire un contrat de responsabilité civile, couvrant ses activités telles que définies dans ses statuts et énumérées dans l'article 1 de la présente convention. Ce contrat devra préciser la couverture de l'agent mis à disposition à l'occasion de déplacements.

Article 6 : Rapport sur les actions

L'organisme d'accueil établit un rapport sur les actions organisées dans le cadre de la présente convention et le transmet au Département.

Article 7 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une **période de trois ans à compter du 13/07/2023**. Elle peut être modifiée pendant cette période d'un commun accord entre les parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fera l'objet d'un avenant à cette convention.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition pourra prendre fin avant le terme fixé par la présente convention soit à la demande de la Présidente du Conseil départemental, soit à la demande du représentant de l'organisme d'accueil, soit à la demande de l'agent, sous réserve d'un préavis de 3 mois à compter de la notification de la décision d'interruption. Ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties.

L'agent sera réintégré dans les services du département.

Article 10 : contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Pour le Département du Gard
La Présidente,

Pour l'organisme d'accueil
La Directrice
Magali MONTCELLI

Document signé électroniquement
le 19/01/2024
Thierry ELIASSA
Directeur Général des Services

